

**Cahier des Prescriptions Spéciales
Appel d'Offres ouvert sur offres de prix
N° 2/AASA/2024**

Relatif à

**TRAVAUX DE MISE A NIVEAU ET REAMENAGEMENT DES CDMR
MAARIF, BERNOUSSI ET BEN MSIK**

En trois (3) lots séparés

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

CHAPITRE I
CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE
- ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE
- ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES
- ARTICLE 8 : DUREE D'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX
- ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET AVANCE
- ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 15 : PENALITES
- ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 17 : ASSURANCE
- ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 19 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX
- ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 22 : PROTECTION DES EMPLOYES DU TITULAIRE
- ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
- ARTICLE 24 : PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL
- ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX
- ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 30 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
- ARTICLE 31 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS
- ARTICLE 32 : DOMICILE DU PRESTATAIRE
- ARTICLE 33 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 34 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : DROIT APPLICABLE

ARTICLE 36 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 37 : DISPOSITION PARTICULIERES

ARTICLE 38 : PLANS D'EXECUTION

Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N°2/AASA/2024

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des prescriptions de l'article 9 paragraphe a) et de l'article 10 paragraphe c) du Règlement des marchés de la société Alsa Al Baida Société Anonyme.

ENTRE

La société Alsa Al Baida, Société Anonyme, représentée par son Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

- 1. Cas d'une personne morale La société**représentée par Mqualité Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social Patente n° Registre de commerce de Sous le n° Affilié à la CNSS sous n° Faisant élection de domicile au Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 2. Cas de personne physique**

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
..... Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Le Maître d'ouvrage est la société attributaire du contrat de gestion déléguée pour l'exploitation du service de transport par autobus dans l'enceinte du territoire de l'Établissement de Coopération Intercommunale Al Baida. Le Maître d'ouvrage a convoqué un appel d'offres, dans les termes établis par son règlement général des marchés, dont l'objet est « les Travaux de mise à niveau et réaménagement des centres de maintenance des bus Benmsik, Bernoussi et Maarif ».
2. Le Titulaire est la société qui, ayant remis l'offre la plus satisfaisante d'après les critères d'évaluation établis, a été désignée attributaire à l'issue de la procédure d'appel d'offres. Elle est notamment dédiée à compléter par le candidat attributaire et, après avoir apprécié la nature des prestations à réaliser, elle s'engage à exécuter lesdites prestations conformément aux prescriptions définies dans les différents documents du dossier d'appel d'offres.
3. Les Parties ayant la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux de mise à niveau et réaménagement des centres de maintenance Benmsik, Bernoussi et Maarif, tel que décrits dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de l'article 16 §1, alinéa 2 et l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3) Le Règlement de Consultation
- 4) Les plans et documentation technique
- 5) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif ;
- 6) Les Annexes

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché ; le prestataire déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant de l'emplacement, des accès, des alimentations en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Pour l'exécution du présent marché, le prestataire reste soumis aux prescriptions définies par :

- Le décret n° 2-12-349 du 8 joumada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) relatif au CCAG-Travaux ;
- La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques. (B.O. n° 6488 du 4 août 2016).
- Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. (B.O. n° 6422 du 17 décembre 2015).

- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;
- Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues. Les obligations de l'entreprise comportent non seulement l'observation des prescriptions des textes énumérés ci-dessus mais aussi l'observation de tout autre décret, arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la remise de l'offre applicable aux prestations du présent marché.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Maître d'Ouvrage. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : DURÉE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le Titulaire devra exécuter les travaux désignés dans un délai de six (06) Mois.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux de l'exécution des travaux.

Le Titulaire s'engage à respecter ce délai, en prenant toutes les dispositions nécessaires et en apportant le personnel suffisant et approprié pendant le déroulement des Travaux. Tous retards de fournisseurs ou sous-traitants ne pourront en aucun cas être opposés au Maître d'ouvrage. A ce but un programme des travaux doit être accordé entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à réaliser les travaux objet de ce marché sans impacter le fonctionnement normal des opérations d'exploitation des dépôts. Le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires en termes de phasage, signalisation en étroite coordination avec les parties prenantes (Exploitant, Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre ...). Le Titulaire doit prendre en considération cette contrainte dans la gestion de ses délais. Cette contrainte ne pourra en aucun cas justifier une augmentation de délai ni indemnisation quelconque. A ce but, le programme des travaux doit être accordé entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers, sous réserve d'acceptation de Alsa Al Baida.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie par écrit au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 4 « CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS » du Règlement de consultation de cet appel d'offres.

La société Alsa AL Baida peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers la société Alsa Al Baida que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

La société Alsa Al Baida ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

La sous-traitance ne peut ni dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement fournies conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

ARTICLE 11 : CARACTERE DES PRIX

Les prix unitaires du présent marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la réalisation de certains travaux et/ou diminuer les quantités des travaux afin de ne pas dépasser le montant global alloué aux travaux.

Le montant global sera réduit en cas de non-réalisation par le Titulaire d'une partie des travaux ou ouvrages inclus dans l'objet de ce marché, dans les cas où le Maître d'ouvrage décide d'annuler la réalisation desdits travaux ou tâches, de les réaliser directement par ses propres moyens ou de les commander à un tiers, ou si la réalisation desdits ouvrages n'est plus nécessaire, ou par tout autre motif.

ARTICLE 12 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité de suivi désigné par le maître d'ouvrage. Les membres du comité de suivi seront notifiés au titulaire.

Les tâches confiées au comité et les actes qu'il est habilité à prendre sont :

- Suivi de la qualité et contrôle des travaux ;
- Coordinations ;
- Réception des travaux et validation des décomptes

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET AVANCE

13.1. Cautionnement provisoire et définitif :

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinquante Mille Dirhams hors taxes (50.000,00 MAD HT).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois Pour Cent (3%) du montant toutes taxes comprises initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif (selon le modèle en Annexe 8) dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué, contre décharge, par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

13.2. Avance :

Le Maître d'Ouvrage pourra accorder une avance de démarrage sur demande expresse du Titulaire.

Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial HT du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit marocain conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les décomptes à verser au Titulaire pendant l'exécution du marché. Cette caution devra être faite sur la base du modèle en Annexe 8.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de vingt-cinq (25%) du montant des travaux de chaque décompte.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

Après le remboursement total des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la caution correspondante.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes, le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage les attachements mensuels décrivant les travaux réalisés et indiquant les quantités exécutées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base desdits décomptes mensuels, en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite du montant de la retenue de garantie et de la retenue des pénalités de retard, le cas échéant.

Les attachements fournis par le Titulaire feront l'objet, avant tout paiement, de la validation du bureau d'études désigné par le maître d'ouvrage, la validation de l'Autorité ainsi que la validation du comité de suivi des travaux du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : PENALITES

Pénalité de retard :

En cas de retard dans l'exécution des travaux dans les délais prescrits, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1/1000) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché ou éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, Alsa Al Baida est en droit de résilier le marché.

Pénalité particulière additionnelle :

Si le titulaire ne respecte pas le délai de trente (30) jours fixé à l'article 19 ci-dessous, pour procéder à l'exécution des opérations de dégagement, de nettoyage, et de la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, il est appliqué une pénalité journalière additionnelle de cinq mille (5000) Dhs.

Le montant cumulé de ces pénalités particulières additionnelles est plafonné à 2% du montant initial du marché ou éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Ces pénalités sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 16 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes objet du présent marché. Elle est égale à sept pour cent (7%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est restituée, contre décharge, par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : ASSURANCES

Le Titulaire s'engage à conclure, pour toute la durée de ce marché, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'exécution du marché. Il est tenu de les renouveler de manière à ce que la période d'exécution des travaux soit constamment couverte par les assurances prévues. Il doit en particulier souscrire les polices d'assurance suivantes :

- Véhicules automobiles : les véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Accidents de travail et maladies professionnelles pouvant survenir au personnel qui est sur le chantier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de ses sous-traitants. À ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge du Titulaire.
- Responsabilité civile : Doivent être garanties, les responsabilités civiles incombant :
 1. Au Titulaire, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du présent marché, jusqu'à leur réception définitive, notamment par les marchandises, les matériels, les installations ou le personnel du Titulaire.
 2. Au Titulaire, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants, ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'Ouvrage.
 3. Au Maître d'Ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers sur le chantier et ses dépendances, notamment par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations et ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le Maître de l'Ouvrage.
 4. Au Maître d'Ouvrage, en raison des dommages causés au personnel du Titulaire et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accidents de travail ».

- Tous risques chantier : Le Titulaire devra souscrire à la police d'assurance « Tous Risques Chantiers » couvrant pendant la durée des travaux jusqu'à la réception définitive, l'ensemble des constructions, installations et approvisionnements divers contre pertes, avaries et détérioration qu'elle qu'en soit la cause fortuite telle que maladresse, négligence, incendie, vol ou détournement, crue, tempête, ouragan, cyclone, affaissement de terrain et dégâts des eaux, avec les garanties. Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte, du BET et du Bureau de Contrôle et toute autre personne désignée par le Maître d'Ouvrage pour suivre et contrôler les travaux.
Il est précisé que l'assurance TRC, doit couvrir l'ensemble des ouvrages et des constructions y afférentes ainsi que toutes les constructions avoisinantes.
- Dommages de l'ouvrage : Doivent être garanties, pendant la durée des travaux jusqu'à la réception définitive pour les ouvrages et installations fixes et mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, de vol, crue et tremblements de terre, détérioration pour quelque cause que ce soit.
- Responsabilité décennale,

Le Maître d'ouvrage devra figurer en tant que bénéficiaire dans chacune des polices d'assurance. Les garanties des contrats d'assurance citée ci-dessus, doivent être étendues aux sous-traitants, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour ces risques, les contrats propres aux sous-traitants doivent être présentés au Maître de l'Ouvrage, à sa demande, ainsi qu'une attestation de validité et de paiement des primes en cours.

Le Titulaire est tenu de présenter les attestations de souscription des polices à la demande du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence du titulaire de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché comportent des imperfections ou malfaçons, ou nécessitent des interventions pour leur parachevement, le comité de suivi établit un rapport relatant les anomalies constatées, qu'il signe et transmet au maître d'ouvrage. Ce dernier notifie au titulaire par ordre de service les anomalies constatées, il lui fixe à cet effet un délai, en fonction de l'importance des anomalies relevées, pour y remédier.

A défaut, la réception provisoire ne sera pas prononcée, le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant, et il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 19 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Le titulaire doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage, au balayage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le présent CPS, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de réaliser ces opérations. Si le titulaire ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, une pénalité journalière sera appliquée à l'encontre du titulaire de cinq mille Dirhams (5000 Dhs), dans le respect des dispositions de l'article 66 du CCAG T.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux et fixée à douze mois (12 mois) à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le titulaire demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais ; il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage peut adresser au titulaire, à tout moment au cours du délai de garantie, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Les imperfections ou les malfaçons constatées par le maître d'ouvrage durant le dernier mois du délai de garantie doivent être réparées par le titulaire dans un délai fixé par ordre de service. Toutefois, le délai fixé à cet effet ne doit pas dépasser deux mois après l'expiration du délai de garantie. Si le Titulaire ne procède pas aux réparations dans le délai fixé, le Maître d'ouvrage peut demander à un sous-traitant la mise en conformité et la facturer au Titulaire.

ARTICLE 22 : PROTECTION DES EMPLOYES DU TITULAIRE

Les formalités de protections des employés du Titulaire sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 23 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

En application de l'article 33 du CCAG-T, le titulaire est seul responsable de la sécurité sur le chantier découlant de son activité. Il doit notamment :

- Mettre des casques de protection à la disposition des intervenants du chantier ;
- Prendre toutes mesures assurant la sécurité et la protection de tous les intervenants ;
- Laisser les locaux parfaitement nets ;
- Déposer les gravois et débris au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le comité de suivi et seront évacués aux décharges publiques aux frais du titulaire ;
- Veiller à ce qu'après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers ;
- Dégager des menuiseries et serrures bloquées par la peinture par des retouches consécutives nécessaires ;
- Mettre en état les appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.
- Etablir, en cas des ouvrages provisoires, des échafaudages et des coffrages, des plans, des dessins et des notes de calcul détaillés qui doivent être approuvés et si nécessaire contrôlés par des organismes compétents aux frais du titulaire.

ARTICLE 24 : PERSONNEL ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit disposer de personnel qualifié et capable d'exécuter les termes du présent marché, et ayant une bonne condition physique, tenue convenable et présentant toute garantie de moralité de probité et de bon service.

Le titulaire s'engage à transmettre au maître d'ouvrage la liste nominative de son personnel affecté au service dument signée par ses soins, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires et ce dans un délai de quinze (15) jours avant la prise d'effet de marché.

Le personnel du titulaire devra être suffisant en nombre pour l'exécution parfaite des prestations dont il a la charge.

Le titulaire a le choix de son personnel et est responsable du respect de la réglementation du travail concernant notamment l'embauche, la discipline, la rémunération, l'assistance, les assurances et charges sociales. Il assume l'entière responsabilité sur son personnel qui demeure en tout cas sous sa subordination juridique.

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter les dossiers médicaux du personnel du titulaire.

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel du maître d'ouvrage, et respecter toutes les règles de sécurité internes.

Le titulaire s'engage sur simple demande du maître d'ouvrage, à prendre des mesures correctives appropriées à l'encontre du personnel ayant fait l'objet d'une remarque et son remplacement éventuel.

ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Conformément à l'article 42 du CCACT, les matériaux et les produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut, aux normes internationales.

Les matériaux et les produits doivent être de bonne qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et aux spécifications du présent CPS. Ils ne peuvent être reemployés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par le titulaire et à ses frais.

Le titulaire doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par tous documents probants dont notamment les factures, les bons de livraison et les certificats d'origine.

Également à ses frais, Le titulaire devra faire soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'ouvrage. Ces échantillons seront exécutés sur des plaquettes de mêmes matériaux que le subjectile ou sur des surfaces témoins. Après acceptation, les échantillons seront signés par le maître d'ouvrage et le titulaire.

ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée après expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

L'opération susmentionnée est sanctionnée par un procès-verbal de réception définitive signé par les membres du comité de suivi indiqué à l'article 14 du présent CPS, et par le titulaire.

ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCACT-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La pluie : 60 mm
- Le vent : 200kms/h
- Le séisme : 5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché, conformément à l'article 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, le Maître d'ouvrage le mettrait en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations. Si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité. Le maître d'ouvrage se donnera le droit d'exécuter la caution comme pénalité.

La résiliation du marché en cas d'activité insuffisante ou non-exécution des clauses du présent marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 30 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Le titulaire s'engage dans l'exécution de ses prestations et dans le cas où sa responsabilité est avérée, à renoncer à tout recours contre Alsa Al Baida et ses assureurs et à les garantir contre toute réclamation qui trouverait son origine directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 31 : BONNE CONDUITE ET RESPECT DES DROITS DES TRAVAILLEURS

1) Dans le cadre de ses relations contractuelles avec ALSA AL BAIDA , et notamment par rapport à ce Contrat, le Prestataire s'engage à respecter strictement les dispositions légales applicables et, en Particulier, à s'abstenir de tout acte pouvant nuire directement ou indirectement à ALSA AL BAIDA ou à toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, et qui pourrait porter atteinte à la réglementation en vigueur à chaque moment en matière de libre concurrence, disposition et utilisation d'informations privilégiées, blanchiment d'argent et, en général, en matière de corruption, notamment en cas de corruption de fonctionnaire ou agent public pour l'obtention d'un avantage illégal ou pour influencer une décision à son profit ou au profit d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS.

Le Prestataire s'engage également à ne réaliser aucun acte avec le personnel ou toute personne liée au Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, ni avec des membres de leur famille, dirigé à l'obtention d'un avantage ou un traitement de faveur enfreignant les règles d'éthique et anticorruption appliquées aux entreprises du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS, que Le Prestataire déclare connaître.

2) Le Prestataire garantit par rapport à lui, ses représentants de fait ou de droit, dirigeants, employés ou autres personnes lui étant liées :

1. Qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre du fait d'avoir commis un délit lié à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.
2. Qu'après avoir fait les vérifications nécessaires, ils n'ont connaissance de l'existence d'aucune enquête ou procédure judiciaire, administrative ou autre, dont l'objet serait lié à une infraction ou infraction présumée, associée à des traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes.

Le Prestataire :

- (i) Déclare et garantit qu'il réalise son activité en respectant strictement les droits des travailleurs, l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, conformément à la réglementation nationale et internationale applicable, lois, règlements, et autres, et en particulier conformément à la réglementation « Modern Slavery Act » en vigueur au Royaume-Uni depuis 2015 lorsque celle-ci serait applicable, (ci-après « la Réglementation ») ;
- (ii) Garantit que lui-même et que tous ses fournisseurs et sous-traitants respectent la Réglementation et adoptent les mesures nécessaires pour son application, et qu'ils ont mis en marche les procédures de due diligence requises par rapport à leurs fournisseurs, sous-traitants et autres collaborateurs, pour garantir qu'il n'y a pas de situation de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement.

Le Prestataire devra communiquer à ALSA, dès qu'il en a effectivement connaissance, l'existence de toute situation réelle ou soupçonnée de traitements ou de simples indices de traitements inhumains ou dégradants, travail forcé, esclavage, traite ou trafic de personnes, au sein de leur chaîne de production et d'approvisionnement, s'ils sont liés à l'objet de ce Contrat.

Ces obligations concernent le Prestataire en tant que personne morale, ainsi que ses représentants et fondés de pouvoir, et toutes personnes et sociétés qui lui sont liées et ayant un lien quelconque avec l'objet de ce Contrat.

3) Tout manquement par le Prestataire à l'une des obligations mentionnées ci-dessus, sera considéré un manquement à une obligation essentielle du Contrat, ce qui permettra à ALSA de terminer immédiatement de plein droit ses relations contractuelles avec le Prestataire, sans que ce dernier n'ait droit à une quelconque indemnité. ALSA pourra également retenir les sommes dues pendant une période raisonnable permettant de vérifier si les intérêts d'ALSA ou de toute entreprise ou société du Groupe ALSA-NATIONAL EXPRESS ont été lésés et, le cas échéant, leur montant.

ARTICLE 32 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du titulaire figurant en tête du présent marché. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 33 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du service liquidateur de Alsa AL Baida ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le comptable assignataire ou la personne chargée du paiement) seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 35 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 36 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 37 : DISPOSITION PARTICULIERES

La priorité est donnée aux produits nationaux. Les fournitures et les matériaux à utiliser pour la réalisation des travaux du présent marché devront être conformes aux normes nationales, à défaut, à des normes internationales reconnues.

Le recours aux produits importés est limité au cas d'absence de produit marocain qui répond aux normes techniques requises, le Titulaire du marché est tenu de soumettre les documents prouvant l'origine des produits et matériaux qu'il entend utiliser et livrer, y compris les factures, les documents de livraison et les certificats de provenance, et justifier la non-disponibilité d'un produit marocain.

ARTICLE 38 : PLANS D'EXECUTION

Le Titulaire doit fournir ses propres plans d'exécution du projet, ces plans devront être validés par le BET et le bureau de contrôle désignés par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

Le Titulaire devra fournir les plans d'exécution, détails d'exécution et documents dans les délais permettant de respecter le planning d'exécution des travaux.